

## Arrêt

n° 244 763 du 24 novembre 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO  
Avenue d'Auderghem 68/31  
1040 Bruxelles

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 septembre 2019.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 février 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2020 .

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A-S. PALSTERMAN *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique au début de l'année 2015.
- 1.2. Le 13 mars 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).
- 1.3. Le 20 mars 2015, la requérante a introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)

n°172 853 du 4 août 2016 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 30 octobre 2015 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après : le CGRA).

1.4. Le 21 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil par l'arrêt n°176 461 du 18 octobre 2016.

1.5. Le 3 octobre 2016, la requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile rendue par le CGRA le 30 novembre 2016.

1.6. Le 24 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis).

1.7. Le 15 décembre 2016, le Conseil a annulé la décision visée au point 1.5. au terme d'un arrêt n°179 498.

1.8. Le 10 août 2017, le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.6. a été rejeté par l'arrêt n°190 582 du Conseil.

1.9. La procédure visée au point 1.5. a été clôturée négativement par un arrêt du Conseil n°209 964 du 25 septembre 2018 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 30 mars 2018 par le CGRA.

1.10. Le 17 novembre 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.11. Le 22 novembre 2018, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, notifiées le 14 janvier 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Concernant les craintes de persécutions ou d'atteinte à sa liberté et/ou son intégrité physique, craintes de représailles, de mesures de rétorsion exercées sur elle en raison de ses demandes d'asile liées à son mari quant à un éventuel retour en RDC, le fait d'avoir placé en sécurité ses deux enfants chez sa sœur en Angola, sœur dont on ne connaît pas l'identité, la non prise en compte de sa vulnérabilité en tant que femme par les différentes instances d'asile (cfr Dr [M.] et [N.M.]), tous ces éléments ont déjà été invoqués lors de ses procédures de protection internationale. Ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables (CCE, arrêt n° 140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre des procédures de protection internationale introduites en date du 20.03.2015 et 03.10.2016 et la requérante n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé à la requérante et à son mari le statut de réfugié et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressée n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'elle demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2.*

*A titre de circonstance exceptionnelle, la requérante la requérante affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique, qu'elle détient un visa définitif autorisant l'exercice d'une activité professionnelle, étant aide-soignante. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de*

*l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est porteuse d'un permis de travail et n'est donc autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. Concernant le fait que l'intéressée le visa définitif autorisant l'exercice d'une activité professionnelle, relevons que l'exercice d'une activité professionnelle passée, présente ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.*

*L'intéressée invoque la longueur de son séjour (depuis 2015) ainsi que son intégration sur le territoire, les liens sociaux qu'elle y a développé. Elle dit en effet être en Belgique depuis 3 ans et 7 mois et y être intégrée. Elle invoque également le fait qu'elle parle couramment français, qu'elle a suivi une formation d'infirmière au Centre [D.P.], qu'elle a travaillé dans le cadre d'un contrat d'étudiant dans les résidences pour personnes âgées, qu'elle a perçu un salaire de 235.36 euros par weekend, qu'elle est enregistrée comme aide-soignante depuis le 09.01.2018, qu'elle a travaillé comme bénévole, qu'elle dispose d'un permis C, qu'elle s'est formée dans un métier en pénurie avec une main d'œuvre en pénurie également. Cependant, il est à relever que ceux-ci ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) » (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016). Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Précisons en outre que l'intéressée est arrivée en Belgique le 31.01.2015 et sa demande 9bis a été introduite le 22.11.2018, soit 3 ans et 10 mois.*

*L'intéressée invoque à titre de circonstance exceptionnelle le fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics (Cpas, Communauté). Cependant, la requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, alors qu'il lui revient de démontrer ce qu'elle avance (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), elle n'apporte aucun élément probant nous permettant de croire que celle-ci n'est pas à charge des pouvoirs publics. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.*

*Quant au fait de résider chez sa belle-sœur qui l'héberge depuis son arrivée en Belgique, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, la requérante ne mentionne pas même le nom, le prénom ou date de naissance concernant sa prétendue belle-sœur. Elle n'apporte donc aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Alors qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

#### **« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :***

*L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du « *principe de proportionnalité* », ainsi que de « *l'erreur manifeste d'appréciation* » et du « *défaut de motivation* ».

2.2. Dans une première branche intitulée « *en ce qui concerne l'irrecevabilité de la demande de séjour du requérant* », sous un premier point relatif aux craintes de persécutions, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a l'obligation de motiver sa décision « *de manière indépendante des instances compétences en matière d'asile* » et qu'elle ne peut se contenter de réfuter ses arguments au motif que sa demande d'asile a été rejetée. Elle ajoute que la partie défenderesse ne motive pas en quoi les faits allégués n'appellent pas une appréciation différente que celle opérée par le CGRA, et que partant, la partie défenderesse fait preuve d'un défaut de motivation et commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les craintes de persécutions ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Elle considère qu'au vu des risques de persécutions, il « [...] convient de régulariser son séjour, au risque de l'abandonner dans une situation de non-droit qui serait constitutive d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH ».

Sous un deuxième point, la partie requérante fait référence à un arrêt du Conseil de céans - dont elle cite un extrait - relatif à la motivation suffisante concernant la longueur du séjour, et soutient qu'il lui est difficile de comprendre les motifs de la décision querellée. Elle renvoie à la Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (ci-après : la Circulaire du 21 juin 2007) qui souligne notamment que l'impossibilité de retour « [...] peut être liée à des éléments qui peuvent se situer aussi bien en Belgique qu'ailleurs et que ces mêmes éléments peuvent constituer les motifs pour lesquels un étranger souhaiterait obtenir un séjour de plus de trois mois en Belgique ». En outre, elle relève que le Conseil d'Etat a déjà considéré à plusieurs reprises que « lorsque le risque de perdre une nouvelle année d'études est avéré et prouvée [sic], cela constitue une circonstance exceptionnelle » et affirme qu'elle dispose d'un diplôme belge, d'un visa définitif autorisant l'exercice d'une activité professionnelle en pénurie et poursuit des études en Belgique.

Sous un troisième point, elle soutient que c'est à tort que la partie défenderesse considère que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une impossibilité de retour même temporaire. Elle estime qu'elle a démontré qu'il est impossible de retourner dans son pays pour y lever les autorisations requises étant donné qu'elle y a fui des persécutions, qu'elle vit en Belgique depuis cinq ans et qu'elle poursuit des études menant à une profession en pénurie de main d'œuvre.

Sous un quatrième point, elle fait valoir que le premier acte attaqué est pris en violation de l'article 8 de la CEDH. Après diverses considérations théoriques afférentes à l'article 8 susmentionné, elle affirme que la décision constitue une entrave à la poursuite de sa vie privée en Belgique, particulièrement de ses études et opportunités professionnelles. Elle convient du fait que ces éléments pris isolément peuvent « [...] laisser un doute, quod non en l'espèce, quant à l'existence d'une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande à partir de la Belgique, il apparaît tout autrement lors de la juxtaposition ou lecture combinée de ceux-ci ». Elle conclut qu'en l'espèce le premier acte attaqué est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et en violation du principe de proportionnalité.

2.3. Dans une seconde branche, intitulée « *en ce qui concerne l'Ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant* », la partie requérante constate que le second acte attaqué aurait pour conséquence de la « [...] contraindre à retourner dans son pays d'origine alors, qu'elle réside en Belgique depuis près de cinq ans, y poursuit des études d'infirmier ». Elle précise que la décision est incompatible avec l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle a souligné, dans sa demande de séjour, l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine en raison de sa vie privée. Elle déclare qu'il ne « *ressort pas des motifs de la décision querellée que la partie adverse ait mis en balance la gravité de l'atteinte à l'article 8 CEDH en raison de tous les éléments invoqués par l'intéressé et le respect de la législation belge sur les conditions d'entrée et de séjour, laquelle législation recommande le respect des traités internationaux* ». Elle précise que les moyens développés à l'encontre du premier acte attaqué valent pour l'ordre de quitter le territoire, notamment en ce qui concerne la violation de l'article 8 de la CEDH, le principe de proportionnalité, la foi due aux actes et l'erreur manifeste d'appréciation. Elle se

réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat sur le risque de la perte d'une année d'études ainsi que sur le risque de perte d'une opportunité touchant à l'avenir d'une personne.

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de son séjour ininterrompu depuis 2015, son ancrage en Belgique (matérialisé par ses formations, le bénévolat, et son travail étudiant, son visa définitif autorisant l'exercice de la profession d'aide-soignante), du fait qu'elle n'est pas à charge de la communauté ainsi que du risque de représailles au pays d'origine.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En ce qui concerne le grief selon lequel une analyse conjointe et non isolée des éléments ne laisse pas de doute quant à l'existence d'une circonference exceptionnelle, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonference exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonference, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.3. S'agissant, plus particulièrement, de la longueur de son séjour et de son intégration, le Conseil observe que la partie défenderesse les a pris en compte en considérant que « *L'intéressée invoque la longueur de son séjour (depuis 2015) ainsi que son intégration sur le territoire, les liens sociaux qu'elle y a développé. Elle dit en effet être en Belgique depuis 3 ans et 7 mois et y être intégrée. Elle invoque*

*également le fait qu'elle parle couramment français, qu' elle a suivi une formation d'infirmière au Centre Dominique Pire, qu'elle a travaillé dans le cadre d'un contrat d'étudiant dans les résidences pour personnes âgées, qu'elle a perçu un salaire de 235.36 euros par weekend, qu'elle est enregistrée comme aide-soignante depuis le 09.01.2018, qu'elle a travaillé comme bénévole, qu'elle dispose d'un permis C, qu'elle s'est formée dans un métier en pénurie avec une main d'œuvre en pénurie également. Cependant, il est à relever que ceux- ci ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., 24octobre 2001, nO 100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) » (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016) ».*

Quant à l'argumentation par laquelle la partie requérante invoque l'enseignement jurisprudentiel du Conseil dont elle estime qu'elle sanctionne ce type de motivation, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation à celle visée par ledit arrêt. Force est en effet de relever que l'arrêt invoqué sanctionne une décision par laquelle la partie défenderesse a considéré que la longueur du séjour et l'intégration ne permettaient pas de justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce dès lors que le premier acte attaqué consiste à examiner si de telles circonstances peuvent être qualifiées d' « exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Concernant plus particulièrement le risque de perdre une année scolaire, le Conseil rappelle que « *S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérantes, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle elles prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérantes (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003)* ».

3.5. S'agissant des craintes de persécutions et du grief fait à la partie défenderesse de se contenter de réfuter les arguments au motif que la demande d'asile a été rejetée, le Conseil rappelle que la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile, de sorte que la partie défenderesse a valablement pu considérer que « *tous ces éléments ont déjà été invoqués lors de ses procédures de protection internationale. Ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables (CCE, arrêt n° 140961 du 13/03/2015)* ». En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre des procédures de protection internationale introduites en date du 20.03.2015 et 03.10.2016 et la requérante n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués ».

La partie défenderesse a, en outre, valablement pu estimer que la partie requérante « *n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'elle demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2* » dès lors qu'elle constate que les éléments tendant à démontrer le risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ont déjà été examinés par les instances d'asile. Il ne saurait, dès lors, être conclu au caractère insuffisant ou erroné de la motivation.

3.6.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.6.2. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas, *in concreto*, la raison pour laquelle la vie privée qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, elle se borne à soutenir, en termes de requête, que « *la décision querellée constitue une entrave à la poursuite de sa vie de [sic] privée en Belgique, particulièrement de ses études et aux opportunités professionnelles évidents [sic] qui s'offrent à elle* » et qu'elle « *résidé en Belgique depuis près de cinq ans, y poursuit des études d'infirmier, un secteur en pénurie de main d'œuvre* ».

Par ailleurs, il apparaît à la lecture du premier acte attaqué, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la demande et du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée par la partie requérante et a adopté l'acte attaqué en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision attaquée. Dès lors, la première décision attaquée n'est nullement disproportionnée et n'a pas porté atteinte à l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé le premier acte attaqué et n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.6.3. En ce qui concerne le second acte attaqué et ses conséquences sur la vie privée, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire. Elle ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de ladite vie privée, de ne pas prendre le second acte attaqué.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS